



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
RÉGULARISATION ET CONSTRUCTION DE SERRES
AUX LIEUX-DITS LES COURTILS ET LES NOCES
SUR LA COMMUNE DU LOROUX-BOTTEREAU (44)**

n° PDL-2021-5281

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de régularisation de serres existantes au lieu-dit Les Courtils et de construction de serres au lieu-dit Les Noces sur la commune du Loroux-Bottereau en Loire-Atlantique.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Daniel Fauvre, Mireille Amat, Paul Fattal.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet vise à régulariser au titre de la loi sur l'eau les installations agricoles existantes exploitées par la SCEA Placier production au lieu-dit Les Courtils sur la commune du Loroux-Bottereau (44) à 20 km à l'est de Nantes. Cette entreprise maraîchère exploite 29,7 ha de terres, dont 20,8 ha de serres multi-chapelles, dans un contexte paysager de plateau agricole et viticole très ouvert. Les évolutions suivantes sont aussi prévues : modification et mises à niveau d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, amélioration du niveau de protection du cours d'eau intermittent et de ses abords (pièges à sable, mise en valeur de la ripisylve, plantation de haies, généralisation des filets d'ombrages).

Le projet vise aussi à étendre l'exploitation en transformant un terrain voisin, déjà à vocation agricole et cultivé au lieu-dit Les Noces, en zone de production maraîchère sous serres multi-chapelles afin de produire des jeunes pousses de salade, de la mâche et des plants de légumes. En complément de la production actuelle en agriculture conventionnelle, le label « agriculture biologique » est visé.

Deux blocs de serres sont prévus, de respectivement 33 chapelles sur une superficie de 48 792 m² au sud du terrain et de 24 chapelles sur une superficie de 49 488 m² au nord. Les serres seront dites démontables car construites sous forme de structures légères : armature métallique ancrée sur des fondations béton et recouverte d'une bâche polymère. La hauteur au faîtage sera de 6 m.

Le projet a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2018 à laquelle une étude d'impact était jointe. La MRAe n'avait pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai réglementaire échu le 12

novembre 2018¹. Il a ensuite fait l'objet d'une première demande d'autorisation environnementale en 2019, comprenant à la fois la régularisation des serres existantes et la construction des nouvelles serres sur le site des Noces. La MRAe n'avait pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai réglementaire échu le 25 avril 2019². Le présent dossier se présente comme une nouvelle version du précédent dossier suite à des modifications apportées au cours de la période d'instruction. Il fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale à laquelle une nouvelle version de l'étude d'impact est jointe.

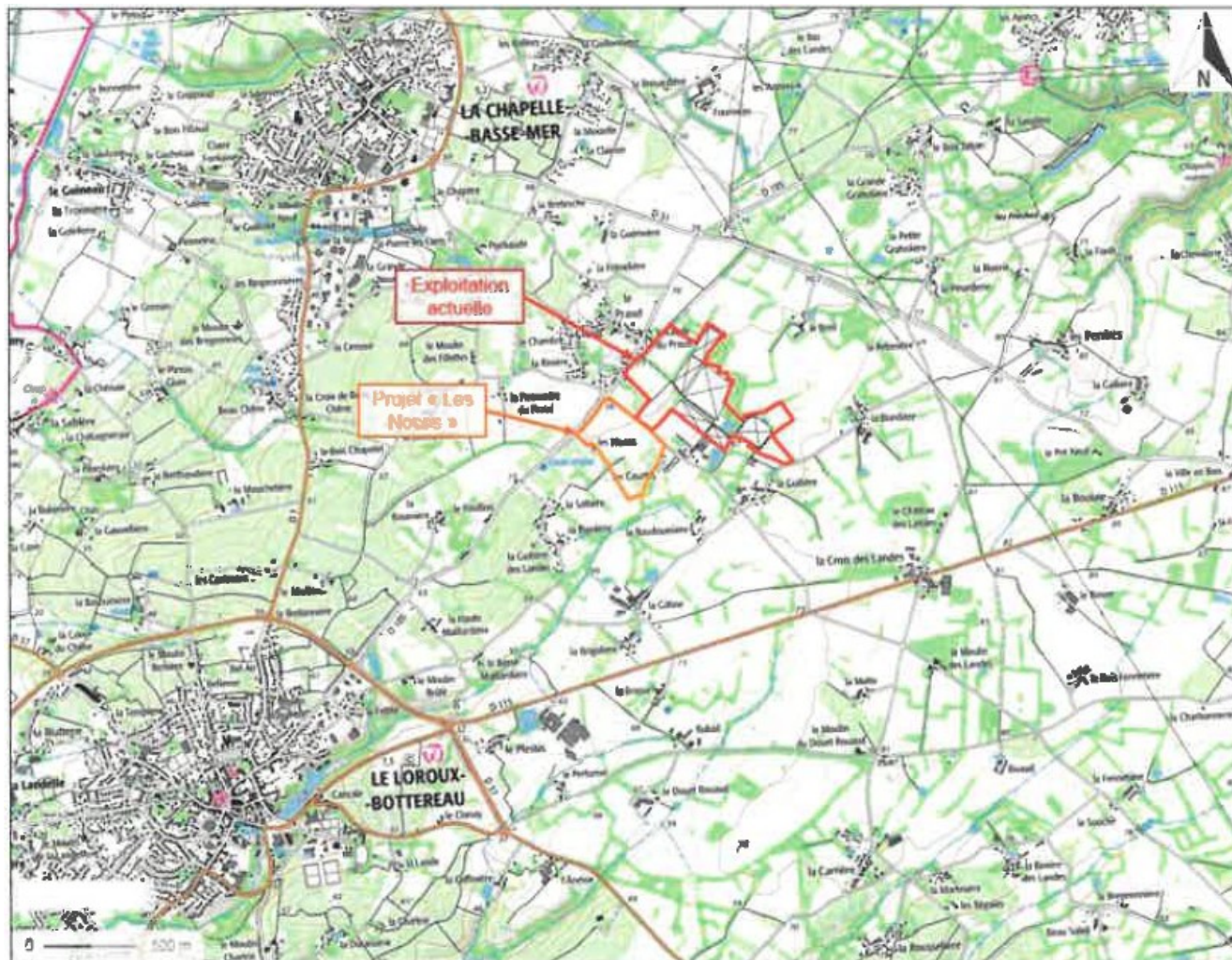


Figure 1: localisation de l'exploitation et du site de l'extension (source : demande d'autorisation environnementale page 10)

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la gestion de la ressource en eau, concernant notamment les eaux pluviales et l'irrigation ;

1 http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/loire-atlantique-a4304.html#sommaire_15

2 http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/loire-atlantique-a4663.html#sommaire_13

- l'insertion du projet dans son environnement naturel et paysager ;
- les nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités et la gestion des déchets.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le présent avis porte sur la version datée du 16 juin 2020 du rapport d'évaluation environnementale à laquelle est joint le rapport de compléments daté du 16 février 2021.

En préambule, il est noté que la version numérique des documents fournis (dossier de demande d'autorisation et rapport d'évaluation environnementale) est d'une qualité insuffisante pour permettre une lecture correcte du dossier. Même sur grand écran les illustrations ne sont pas nettes et les écritures bavent. Il conviendra de remédier à ce défaut afin de permettre une réelle appropriation du dossier par le public lors de sa consultation. La version papier du dossier est, quant à elle, tout à fait satisfaisante.

La MRAe recommande d'améliorer la qualité de la version numérique des documents constituant le dossier en vue de permettre une consultation du public dans des conditions satisfaisantes.

3.1 Périmètre du projet

Le dossier d'autorisation environnementale porte à la fois sur la régularisation des installations de l'exploitation existante sur le site des Courtils et son extension sur le site des Nocés. L'étude d'impact dans sa version de juin 2020 ne porte que sur l'extension de l'exploitation sur le site des Nocés.

Il est attendu que l'étude d'impact porte sur la totalité du projet, comprenant à la fois la régularisation de l'existant et son extension.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour inclure la régularisation de l'exploitation existante sur le site des Courtils au niveau de la présentation du projet, de l'évaluation des incidences, des mesures proposées et de leur suivi.

3.2 Étude d'impact

L'analyse de l'état initial de l'environnement

La zone d'étude est essentiellement couverte par des cultures agricoles intensives. Au regard de son potentiel d'accueil de la faune et de la flore que l'étude d'impact estime limité, seules deux sorties terrain ont été réalisées en avril et mai 2018. Ce choix, qui n'est pas représentatif d'un cycle biologique, ne peut être considéré comme suffisant. Il semble en outre que l'exploitation existante ait été exclue des investigations alors qu'elle fait partie du projet, au titre de la demande d'autorisation environnementale portant aussi sur la régularisation du système de gestion des eaux existant.

La MRAe recommande de conduire les investigations portant sur l'analyse de l'état initial au titre des milieux naturels sur un cycle biologique complet et sur la totalité de l'exploitation (actuelle et son extension).

L'articulation du projet avec les documents de planification

L'analyse de l'état initial rappelle les orientations du schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) des Pays de la Loire approuvé le 18 avril 2014.

Elle évoque aussi le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 30 octobre 2015 est également abordé.

Enfin, le terrain est resitué au sein du plan local d'urbanisme (PLU) du Loroux-Bottereau approuvé le 12 décembre 2010, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015 et de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire approuvée le 17 juillet 2006.

Le dossier ne présente néanmoins aucune analyse de l'articulation du projet avec ces documents de planification.

Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

L'étude d'impact ne présente aucun dispositif de suivi des mesures proposées pour éviter et réduire les incidences du projet.

La MRAe recommande de reprendre dans l'étude d'impact le tableau récapitulatif des mesures, inclus dans la demande d'autorisation environnementale, et de le compléter avec les modalités de suivi proposées.

Les méthodes

Les méthodes employées sont succinctement présentées tout au long de l'étude d'impact. La partie 9 du document, consacrée spécifiquement aux méthodes utilisées pour la rédaction de l'étude d'impact, reste cependant trop générale.

3.3 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et largement illustré. Il rend compte du contenu de l'étude d'impact de façon satisfaisante. Il est présenté de façon intégrée dans le rapport d'évaluation environnementale dont il constitue la partie 2. Il n'est ainsi pas facilement identifiable. Une présentation sous la forme d'un fascicule séparé permettrait une meilleure appropriation du dossier par le public.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

L'étude d'impact ne présente aucune analyse de variante et ne peut donc justifier le choix effectué. Cette étape est pourtant essentielle pour garantir un bon évitement des incidences potentielles du projet.

La MRAe rappelle l'obligation réglementaire, pour toute étude d'impact, de procéder à « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet* ».

proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »³.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Gestion de la ressource en eau

Gestion des eaux pluviales

À l'échelle de l'exploitation existante, l'ouvrage de rétention OH2 verra son débit de fuite réduit pour être ramené à 3 l/s/ha et sera agrandi pour pouvoir stocker une pluie décennale, ce qui nécessite le déplacement d'une aire de stockage de sable ainsi que l'arrachage de quatre arbres. Un ouvrage de rétention spécifique sera créé pour les serres Perthuis 1 et 2. La capacité du bassin de rétention OH3 sera augmentée pour pouvoir stocker une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. L'agrandissement se fera de l'autre côté de la haie, la connexion avec l'existant étant réalisée au niveau d'une trouée naturelle dans la haie (aucun arrachage n'est ainsi prévu). Le bassin de rétention OH4 verra son débit de fuite réduit pour être ramené à la valeur de 3 l/s/ha. Enfin, en l'absence de bande enherbée entre les chemins d'exploitation aménagés et le ruisseau du Beil, un filet de rétention à matière en suspension sera installé le long des chemins passant devant les serres Plaine 1 & 2 et Bois bas.

Concernant l'extension, l'imperméabilisation des sols suite à la construction des serres générera une importante augmentation du ruissellement. Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers deux bassins de rétention. Elles seront ensuite restituées à débit limité (3 l/s/ha, dans le respect du règlement du SAGE) vers les fossés existants au sud de l'opération, connectés en aval sur le ruisseau du Breil. Les bassins sont dimensionnés pour stocker une pluie décennale d'une durée de 24 h. Pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval par le ruisseau du Breil au niveau du Loroux-Bottereau (le dossier évoque un tel phénomène qui s'est produit en mars 2020), un dimensionnement supplémentaire permet de stocker une pluie centennale sur 24 h, avec un débit de fuite non précisé mais prétendu inférieur au débit centennal généré par le terrain s'il était occupé par une prairie. La présentation de la valeur du débit de fuite en cas de pluie centennale est attendue, ainsi que sa justification. Ces deux bassins de rétention ne servent pas à irriguer les cultures.

3 cf. article R. 122-5 du code de l'environnement



Figure 2: plan de gestion des eaux pluviales
(source : dossier d'autorisation environnementale page 74)

Les nouvelles constructions ne prévoient pas de nouveaux rejets d'eaux d'assainissement. Les installations existantes de l'exploitation actuelle sont suffisantes pour accueillir les trois emplois à temps plein générés par l'extension.

Irrigation des cultures

Les cultures de l'ensemble de l'exploitation maraîchère sont irriguées à partir d'un bassin existant essentiellement alimenté par les eaux de ruissellement de l'exploitation existante et qui sera déconnecté du ruisseau du Breil. Selon les calculs joints aux compléments à la demande d'autorisation environnementale de février 2021, la mise sous serre des parcelles du site des Nocés permet de réduire les besoins en eau de près de 7 000 m³/an soit environ 20 % des 35 000 m³/an utilisés actuellement sur le site ou environ 6 % des besoins annuels en eau de la totalité de l'exploitation.

Le dossier vérifie en outre mois par mois la suffisance des apports d'eaux pluviales au regard des prélèvements. Les mois d'avril, mai, août et septembre, déficitaires en eau, sont ainsi couverts en année moyenne par les excédents des mois précédents. Le dossier n'évalue cependant pas le bilan que l'on peut

attendre en année sèche. Ce calcul permettrait d'estimer à quel niveau serait potentiellement sollicité le forage de secours dont dispose l'exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation du bilan des apports et prélèvements d'eau en considérant aussi une année sèche et de justifier l'utilisation d'un forage en complément de l'eau stockée dans les bassins d'assainissement pluvial.

Réduction du risque de pollution

L'exploitation existante n'est pas prise en compte sur ce thème dans l'étude d'impact.

Concernant l'extension sur le site des Noces, les risques de pollution des eaux et des milieux aquatiques sont limités grâce à l'absence de produits phytosanitaires de synthèse (exploitation en agriculture biologique), au choix de cultures sous serres (moindre risque de transfert par ruissellement des eaux de pluie) et à un arrosage que le dossier prétend économe en eau (sans justifier cette affirmation). L'usage d'intrants autorisés en agriculture biologique, notamment à base d'oxydes de cuivre, et le risque résiduel de perte de produits par ruissellement ou infiltration impliquent de prendre en compte un risque de pollution diffuse à long terme. L'exploitant souhaite aussi prévenir le risque de transport des sables et des matières en suspension constituant la couche de culture vers les milieux aquatiques.

Toutefois, l'étude d'impact n'explique pas le choix d'orienter les chapelles dans le sens de la pente naturelle du terrain (du nord-ouest vers le sud-est), facilitant ainsi le risque d'entrée des eaux pluviales de ruissellement par les pignons non clos dans les serres et de lessivage du sol des serres.

Pour prévenir les risques de migration/transfert, une gestion différenciée des eaux de pluie est mise en œuvre. Les eaux de toiture des serres sont considérées comme propres et directement dirigées vers les bassins de rétention. Les eaux de ruissellement des chemins d'exploitation sont majoritairement (pour les chemins les plus sollicités) dirigées vers deux zones de pré-traitement où la végétation hygrophile doit absorber une partie de la pollution. Une estimation du volume annuel de sable utilisé pour recharger les sols des serres existantes permettrait d'évaluer les pertes de sable constatées malgré ces mesures.

L'étude d'impact évoque de plus le besoin de procéder à une analyse des sols en cas d'arrêt de l'activité de maraîchage, afin d'identifier une potentielle contamination et d'évaluer le besoin d'une éventuelle dépollution des sols si, en fonction de l'usage futur, elle s'avérait nécessaire.

Sur la base d'hypothèses majorantes, l'étude d'impact vérifie aussi le non déclassement à l'étiage au titre de la directive cadre sur l'eau du canal de Goulaine, cours d'eau constituant le milieu récepteur du bassin versant du ruisseau du Breil.

Enfin, un puits existant sur le site mais dont l'exploitant n'aura pas l'usage sera comblé dans les règles de l'art.

La MRAe recommande d'évaluer le volume des pertes de sable à l'échelle de l'exploitation existante et de justifier l'implantation des serres dans le sens de la pente.

Zones humides

Sur le site de l'extension, aucun des sondages pédologiques réalisés n'a permis de révéler les caractéristiques d'un sol de zone humide. En l'absence de végétation typique des milieux humides, le dossier conclut à l'absence de zones humides.

Incidences Natura 2000

Le ruisseau du Breil rejoint le marais de Goulaine à environ 5 km en aval du site du projet. Le marais de Goulaine est classé Natura 2000.

L'étude d'impact évoque succinctement les incidences potentielles du projet d'extension sur les sites Natura 2000 des marais de Goulaine, en phase chantier puis en phase exploitation, en concluant pour chaque phase à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000. Toutefois, cette évaluation des incidences Natura 2000 n'inclut pas la régularisation de l'exploitation existante dans la démonstration. Au final, le document ne conclut pas quant à l'impact sur les sites Natura 2000 et doit être complétée sur ce point.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 du projet dans son ensemble, incluant sa composante régularisation des installations sur le site des Courtils, puis de formuler une conclusion quant à l'impact final sur les sites Natura 2000.

5.2 Insertion du projet dans son environnement naturel et paysager

En l'absence d'évaluation des incidences potentielles des évolutions apportées aux installations sur le site des Courtils et d'identification des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires, la prise en compte correcte de l'environnement par le projet ne peut être garantie.

Concernant l'extension sur le site des Noces, au titre des incidences potentielles du projet en phase travaux, des mesures sont prévues pour éviter toute pollution des milieux, pour mettre en défens les haies à préserver et pour éviter les périodes du printemps et de l'été (périodes de nidification et de mise-bas).

Au titre des incidences potentielles permanentes, le projet prévoit la plantation de 800 m linéaire de haie bocagère, composée de buissons, d'arbustes et d'arbres de haut jet, sur la majeure partie de la périphérie du site des Noces, en complément de quelques tronçons de haie existants.

La première motivation pour ces plantations est l'insertion paysagère du projet, dont rend compte un photomontage⁴ vu depuis la route départementale 105 en arrivant du sud-ouest. Depuis ce point de vue, les serres seront presque totalement masquées par la haie quand elle sera à maturité. L'étude d'impact devrait toutefois préciser le délai estimé nécessaire pour atteindre une telle insertion paysagère comme illustrée par ce photomontage.

La seconde justification pour ces plantations est d'augmenter la biodiversité en implantant un habitat (haie + fossé + bande enherbée entretenue en fauche tardive) favorable à la petite faune et à la flore et venant conforter les quelques haies existantes du secteur, essentiellement le long du ruisseau du Breil et de certains fossés implantés en continuité. Ces haies viendront conforter les quelques enjeux de biodiversité identifiés : le Tarier pâtre, oiseau protégé quasi menacé dont un couple niche à proximité, le Lézard des murailles et la

4 cf. étude d'impact page 88

Grenouille verte (espèces protégées), *Ornithogalum umbellatum* (espèce de flore rare en Loire-Atlantique mais non protégée) et une haie existante de vieux frênes (habitat potentiel pour les oiseaux cavernicoles et les insectes).

Cependant, aucune justification n'est donnée quant à l'absence de plantation de haies sur la totalité des limites du terrain. Une section d'environ 150 m au sud de la parcelle reste en effet sans haie.



Figure 3: localisation des haies projetées (source : dossier d'autorisation environnementale page 89)

La MRAe recommande de compléter, sur la section sud-ouest, la plantation d'une haie envisagée en périphérie du site des Nocés, pour des motifs de maillage bocager si ce n'est pour des motifs paysagers.

5.3 Nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités et gestion des déchets

Le projet prévoit la mise en place de filets d'ombrages au sein des serres. L'objectif est ainsi d'éviter, à l'avenir, la pratique de l'épandage par hélicoptère volant à très basse altitude de produits opacifiants puis de produits retirant l'opacifiant.

Deux habitations sont riveraines de l'extension envisagée : l'une au sud-ouest au lieu-dit Les Nocés, l'autre au sud-est au lieu-dit Les Noisettes. Outre la plantation de haies en limite, un recul des serres de ces deux habitations est aussi prévu à raison de 18 m.

Concernant les déchets, leur stockage sera centralisé sur le site des Courtils, au sein de l'exploitation existante. Cela concerne à la fois les déchets verts, qui sont envoyés en compostage pour être épandus sur une ferme agricole, les déchets plastiques et métalliques, qui sont envoyés dans des filières de recyclage situées sur des communes voisines, les boues accumulées au fond des ouvrages de rétention, qui sont évacuées en filière adaptée selon les résultats de l'analyse des boues.

6 Conclusion

En l'état, l'étude d'impact doit être complétée pour couvrir la totalité du projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, c'est-à-dire à la fois la régularisation de l'exploitation maraîchère sous serres existante sur le site des Courtils et son extension sur le site des Noces. Formellement, il manque aussi une présentation des alternatives raisonnables envisagées ainsi que des modalités de suivi des mesures proposées. Sur la forme, la qualité des fichiers numériques doit être améliorée pour en permettre un accès aux documents dans des conditions satisfaisantes lors de la consultation du public.

Sur le fond, concernant la gestion de la ressource en eau, le dossier présente un ensemble de mesures adaptées pour réduire les incidences du projet quant à la gestion des eaux pluviales et de limitation du risque de pollution. Une évaluation des pertes de sable à l'échelle de l'exploitation existante et la justification de l'implantation des serres dans le sens de la pente sur le site des Noces sont toutefois attendues. En outre, la démonstration de la prise en compte de la suffisance du système d'irrigation en année sèche (et pas uniquement en année moyenne) est attendue.

En l'absence d'investigations naturalistes sur un cycle biologique complet et sur l'ensemble de l'exploitation, la MRAe ne peut apprécier la bonne prise en compte des milieux naturels par le projet. Au niveau de l'insertion du projet dans le paysage et dans le milieu naturel, il convient de justifier l'absence de plantation d'une haie périphérique sur un tronçon d'environ 150 m au sud de la parcelle.

Enfin, une évaluation prospective de la vulnérabilité de ce projet au changement climatique serait opportune pour en apprécier la viabilité et la maîtrise des impacts sur l'environnement à long terme.

Nantes, le 8 juin 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel Fauvre